**CADRE D’INTERVENTION DE LA REGION CENTRE**

**POUR LE SOUTIEN A LA CREATION ET A LA PRODUCTION ARTISTIQUES**

**Délibération CPR n° 13.10.24.01 du 8 novembre 2013**

***abroge et remplace le cadre d’intervention adopté par délibération CPR n°12.11.24.73 du 7 décembre 2012***

**I Contexte, principes, objectifs et champ d’application**

Parmi les trois grands domaines d’intervention culturelle de la Région Centre, sa politique des œuvres se fixe pour objectif de favoriser la mise en valeur du patrimoine historique et artistique de la région et de favoriser la création, patrimoine de demain.

Le présent cadre d’intervention constitue l’un des instruments majeurs de cette politique. Il vise à définir les conditions dans lesquelles la Région Centre entend soutenir la création et la production artistiques.

Il s’applique aux aides à la création et à la production en ce qui concerne :

- la musique et le spectacle vivant,

- les arts plastiques.

Le soutien de la Région à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles fait l’objet d’un autre cadre d’intervention (CPR n°06.11.87 du 8 décembre 2006, modifié par CPR n°08.01.83 du 25 janvier 2008).

Les aides de la Région Centre à la création et la production artistiques dans les domaines du spectacle vivant, de la musique et des arts plastiques sont attribuées par délibération du conseil régional.

La politique régionale de soutien à la création et à la production artistique exclut tout parti pris ou préférence d’ordre artistique. L’aide régionale est ouverte à tous les mouvements, tendances, formes, ou esthétiques artistiques.

Dans le cadre des moyens financiers disponibles, tels qu’ils résultent du budget voté par le conseil régional, le soutien de la Région aux projets de création ou de nouvelle production artistique qui lui sont présentés sera déterminé en fonction de critères professionnels, techniques et territoriaux.

C’est dans cet esprit que le présent cadre d’intervention prévoit l’intervention de comités techniques dont la composition vise à garantir une instruction impartiale des dossiers.

**« A – MUSIQUE ET SPECTACLE VIVANT**

**◊ objet et montants des aides régionales**

Les aides à la création et à la production que la Région peut allouer dans le secteur de la musique et du spectacle vivant sont les suivantes :

a) Des aides aux centres chorégraphiques et dramatiques nationaux et régionaux, à l’Opéra de Tours et à l’Orchestre symphonique Région Centre – Tours, ainsi qu’aux scènes nationales et conventionnées et aux structures labellisées « Scène de musiques actuelles » par le ministère de la Culture et de la communication, pour le financement d’un projet de création d’une œuvre ou de nouvelle production.

Ces aides ne peuvent excéder 100 000 € TTC. Dans le cas où le projet présenté est établi dans le cadre d’une coopération avec une ou plusieurs autres structures de production ou de diffusion de la région Centre, prévoyant la présentation au public, par cette ou ces dernière(s), de l’œuvre projetée, l’aide régionale peut être portée à 150 000 €.

b) Des aides aux commandes d’œuvres passées par une structure dont le siège social est en région à des compositeurs.

Ces aides peuvent représenter au plus 30% du coût total de l’opération, sans pouvoir excéder 20 000 € TTC.

c) Des aides à la création et à la production d’œuvres musicales concernant un artiste résidant en région ou un ensemble musical dont le siège social est en région.

Ces aides peuvent représenter au plus 30 % du coût total de l’opération, sans pouvoir excéder 20 000 € TTC.

d) Des aides à la production de disques, de DVD ou de tout autre support d’enregistrement sonore ou vidéographique concernant un artiste résidant en région ou une formation musicale, théâtrale ou chorégraphique dont le siège social est en région.

Ces aides peuvent représenter au plus 30 % du coût total de l’opération, sans pouvoir excéder 5 000 € TTC.

e) Des aides à la création dans le secteur du spectacle vivant, autre que celles qui sont mentionnées au a) ci-dessus, et concernant un artiste résidant en région ou une compagnie dont le siège social est en région.

Ces aides peuvent représenter au plus 30 % du coût total de l’opération, sans pouvoir excéder 20 000 € TTC

**◊ comité technique**

Les demandes relatives aux aides mentionnées aux b), c), d) et e) ci-dessus sont examinées par un comité technique.

Le comité technique est animé par le directeur de la culture de la Région Centre ou son représentant.

Pour les aides mentionnées aux b), c) et d) ci-dessus, il est composé de cinq personnalités qualifiées désignées pour trois ans par le vice-président du conseil régional, délégué à la culture, dont au moins deux personnalités n’exerçant aucune responsabilité culturelle ou artistique dans la région Centre.

Pour les aides mentionnées au e) ci-dessus, il est composé de neuf personnalités qualifiées désignées pour trois ans par le vice-président du conseil régional, délégué à la culture, dont au moins trois personnalités n’exerçant aucune responsabilité culturelle ou artistique dans la région Centre.

Ne peut siéger dans le comité technique toute personne ayant reçu de la Région une aide, relevant de l’examen de ce comité, au cours des deux années précédentes ou sollicitant une telle aide pour l’année en cours, ou toute personne liée à une structure ayant reçu une telle aide de la Région au cours des deux années précédentes ou sollicitant une telle aide pour l’année en cours.

Le directeur régional des affaires culturelles (ministère de la Culture et de la communication) ou son représentant est invité à assister à ces journées d’audition.

Les représentants des organisations professionnelles pourront, à leur demande, assister aux travaux du comité dans la limite d’un représentant par organisation.

Le comité examine les projets au regard des quatre critères suivants :

**.** la solidité professionnelle de la structure concernée et des auteurs du projet ;

**.** l’exigence artistique dont témoigne le projet ;

**.** les perspectives de diffusion de l’œuvre, notamment en région Centre ;

Aucune aide à la création ne peut être attribuée si un projet ne bénéficie pas d’au moins deux diffusions[[1]](#footnote-1) en région Centre (dans deux structures différentes) confirmée**s** par un courrier d’engagement ou une lettre d’intention de soutien du diffuseur. Ces confirmations doivent parvenir à la Direction de la Culture, au plus tard, 15 jours avant la date du comité technique.

. le développement d’actions de sensibilisation auprès des publics au travers du projet de création (plus particulièrement auprès des publics jeunes, empêchés ou en difficulté).

En outre, il sera porté une attention particulière aux projets présentés par de jeunes artistes ou des artistes émergents.

Le comité entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les responsables des projets soumis à son examen.

Chacun des membres du comité émet un avis écrit sur les dossiers présentés.

La direction de la Culture de la Région Centre assure le secrétariat du comité et prépare les rapports soumis à la délibération du conseil régional.

**B – ARTS PLASTIQUES**

La Région peut apporter, soit à un artiste résidant en région, soit à une association s’il s’agit d’un collectif d’artistes uniquement dont le siège social est en région, son soutien à la réalisation d’œuvres originales d’art plastique ou, si le projet présente un caractère pluridisciplinaire, d’œuvres originales dans lesquelles les arts plastiques tiennent une place prépondérante.

Pour une commande artistique, la Région peut apporter son soutien au commanditaire public (collectivité, groupement de collectivités, établissement public). Dans ce cas, l’obligation de résidence en région Centre pour l’artiste ne s’applique pas.

Ces aides s’adressent exclusivement à des artistes pour lesquels la conception et la réalisation d’œuvres d’art plastique constituent une part substantielle de leurs activités. Elles ne peuvent être allouées à des élèves ou étudiants d’établissement d’enseignement ou de formation artistique.

L’œuvre qui est l’objet de l’aide régionale est réalisée au moins pour partie et diffusée en région Centre dans les deux années qui suivent sa réalisation.

Pendant la phase de production de l’œuvre, le bénéficiaire de l’aide régionale informe le Directeur de la culture de la Région Centre de toute modification substantielle qu’il envisage d’apporter au projet au vu duquel cette aide a été allouée.

Les coûts artistiques doivent représenter au moins les deux tiers du coût total du projet.

**◊ montant de l’aide régionale**

L’aide régionale ne peut représenter plus de 60 % du coût total du projet, sans que son montant puisse excéder 10 000 €.

**◊ comité technique**

Les demandes d’aide sont examinées par un comité technique, composé de trois personnalités qualifiées, titulaires, et de trois personnalités qualifiées, suppléants, désignées pour trois ans par le vice-président du conseil régional, délégué à la culture.

Ne peut siéger dans le comité technique toute personne sollicitant une aide relevant de l’examen de ce comité pour l’année en cours ou toute personne liée à une structure sollicitant une telle aide pour l’année en cours.

Le comité technique est animé par le directeur de la culture de la Région Centre ou son représentant.

Le directeur régional des affaires culturelles (ministère de la Culture et de la communication) ou son représentant est invité à assister à ces journées d’audition.

Les représentants des organisations professionnelles pourront, à leur demande, assister aux travaux du comité dans la limite d’un représentant par organisation.

Le comité examine les projets au regard des quatre critères suivants :

**.** la solidité professionnelle de la structure concernée et du ou des auteurs du projet ;

**.** l’exigence artistique dont témoigne le projet ;

**.** les perspectives de diffusion de l’œuvre, notamment en région Centre.

. le développement d’actions de sensibilisation auprès des publics au travers du projet de création (plus particulièrement auprès des publics jeunes, empêchés ou en difficultés).

En outre, il sera porté une attention particulière aux projets présentés par de jeunes artistes ou des artistes émergents.

Le comité entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les responsables des projets soumis à son examen.

Chacun des membres du comité émet un avis écrit sur les dossiers présentés.

La direction de la Culture de la Région Centre assure le secrétariat du comité et prépare les rapports soumis à la délibération du conseil régional.

**II – Modalités de présentation des dossiers et de versement des subventions**

**A – MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS**

Les demandes d’aide du présent cadre d’intervention sont adressées à la Direction générale de l’Education, de la Culture et du Sport de la Région Centre (Hôtel de Région – 9, rue Saint-Pierre-Lentin, CS 94117 - 45041 ORLEANS Cedex 1).

a) Contenu des dossiers

Sont examinés au fond les dossiers complets, qui comprennent les éléments énoncés dans un questionnaire préétabli par les services de la Région et notamment :

- une présentation circonstanciée du projet ;

- le budget global de l’opération projetée, présentant l’ensemble des postes de dépenses et la répartition détaillée de l’ensemble des recettes et notamment des financements publics attendus.

b) Délais pour le dépôt des dossiers

Les dossiers devront être remis avant la date mentionnée sur le formulaire mis en ligne sur le site [www.regioncentre.fr](http://www.regioncentre.fr).

**B – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Les subventions forfaitaires inférieures ou égales à 3 000 € sont versées en une fois à compter de la délibération de la Commission permanente régionale et sur production d’un relevé d’identité bancaire. Dans les six mois qui suivent la fin de l’opération, le bénéficiaire est tenu de fournir un bilan d’activité et un bilan financier de celle-ci, signés et certifiés par son responsable habilité.

Les subventions supérieures à 3 000 € et inférieures ou égales à 20 000 € sont versées en deux fois :

* 50 % à titre d’acompte à compter de la signature de la convention et sur présentation d’un RIB ;
* le solde sur présentation avant le XXXXX d’un bilan d’activité et d’un bilan financier de l’opération, récapitulant les dépenses et les recettes, certifiés par le bénéficiaire ou par le comptable public pour les collectivités territoriales.

Seul le bilan financier de l’opération sera produit au payeur régional pour le versement du solde.

Les subventions supérieures à 20 000 € sont versées en trois fois :

* un acompte de 50 %, dès la signature de la convention par les deux partenaires, et sur présentation d’un RIB ;
* un second acompte de 20 %, au vu d’un état financier visé par la personne habilitée justifiant de l’utilisation du premier acompte de la subvention régionale ;
* le solde sur présentation avant le XXXXX d’un bilan d’activité et d’un bilan financier de l’opération, récapitulant les dépenses et les recettes, certifiés par le bénéficiaire ou par le comptable public pour les collectivités territoriales.

Aucune subvention nouvelle ne peut être attribuée à une structure si celle-ci n’a pas produit les documents relatifs au versement du solde de la subvention qui lui a été antérieurement allouée.

Pour les subventions d’un montant supérieur à 3 000 €, dans l’hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures aux montants prévus, la subvention régionale sera réduite au prorata.

La Région est en droit d’exiger, après mise en demeure, le reversement de l’acompte versé en cas de non réalisation de l’opération, d’utilisation non conforme de la subvention, ou de non transmission des pièces justificatives. La Région se réserve le droit d’exercer un contrôle sur pièces et sur place.

**C – MENTIONS RELATIVES AU SOUTIEN DE LA REGION**

Le bénéficiaire d’une subvention reçue en application du présent cadre d’intervention s’engage à ce que les documents d’information et de promotion relatifs aux œuvres et opérations d’action culturelle réalisées avec le soutien de la Région comportent les indications suivantes :

selon l’objet de la subvention, « production » ou « œuvre » ou « opération » réalisée avec le soutien de la Région Centre ».

Dans le cas où la subvention régionale est la plus élevée des subventions publiques, ces documents d’information et de promotion doivent comporter les indications suivantes :

selon l’objet de la subvention, « production » ou « œuvre » ou « opération » « portée par la Région Centre ».

**D – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent cadre d’intervention abroge et remplace le cadre d’intervention adopté par la délibération CPR n° 12.11.24.73 du 7 décembre 2012.

1. Pour les aides attribuées en 2014, il ne sera exigé qu’une seule date de diffusion [↑](#footnote-ref-1)